

**DELIBERATION n° 98-17 DU 19 NOVEMBRE 1998**

**RELATIVE AU CONTRAT PILOTE  
AVEC LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX  
DE MAITRISE DES POLLUTIONS ISSUES DES ACTIVITES D'ELEVAGE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 14, 14-1 et 14-2,
- VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de l'Eau,
- VU la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'Agence,
- VU la délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur pour ce qui concerne l'attribution des aides,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le Conseil d'Administration approuve, pour l'année 1999, le principe d'un contrat pilote avec le département de la Manche, établi selon le modèle ci-joint, pour le financement des travaux de maîtrise des pollutions issues des activités d'élevage.

**ARTICLE 2**

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur à signer ce contrat.

**ARTICLE 3**

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur pour pouvoir étendre ultérieurement ce contrat aux autres départements, au vu de l'analyse de son fonctionnement dans le département de la Manche et après d'éventuels réajustements, et avis conforme de la Commission des Aides.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,



Pierre-Alain ROCHE

Le Président  
du Conseil d'Administration,



Jean-Pierre DUPORT

**CONTRAT PILOTE**

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE - AGENCE**

**TRAVAUX DE MAITRISE DES POLLUTIONS ISSUES  
DES ACTIVITES D'ELEVAGE**

**ANNEE 1999**

**ENTRE**

Le Département de la Manche, représenté par M. Jean-François LE GRAND, Président du Conseil Général,

d'une part

**ET**

L'Agence de l'Eau « Seine-Normandie », représentée par M. Pierre-Alain ROCHE, Directeur,

d'autre part,

VU la convention n° 980220 du 7 janvier 1998 avec la D.D.A.F. de la Manche relative à la gestion administrative et technique des dossiers du P.M.P.O.A dans le département de la Manche.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

L'Agence attribue au Département une aide financière pour lui permettre de subventionner les agriculteurs qui réalisent des travaux dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions issues des activités d'élevage.

**ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DE L'AIDE DE L'AGENCE**

Le Département reçoit de l'Agence une autorisation de programme annuelle en subvention de (X)MF, représentant 33 % d'un montant de travaux de (Y)MF HT.

Il s'engage à financer, avec cette aide, pour le compte de l'Agence, des travaux d'un montant au moins égal au montant indiqué ci-dessus. La part d'autorisation de programme éventuellement non affectée (*arrêté non pris*) au 31 décembre 1999 du contrat sera désengagée.

### ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DU PRESENT CONTRAT

Les éleveurs ou groupement d'éleveurs intégrables pourront bénéficier des aides de l'Agence au titre du présent contrat, à l'exception de ceux dont le montant d'aide correspondant à la participation financière de l'Agence excède 250 000 F.

### ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

Le contrat s'applique aux travaux réalisés par les éleveurs tels que définis techniquement par le P.M.P.O.A, le VII<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau et dans les conditions administratives et techniques fixées par le titre I de la convention d'aide financière type de l'Agence de l'Eau.

### ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le contrat est établi sur la base du programme prévisionnel 1999 arrêté par le Département et l'Agence.

Les décisions de financement seront conformes aux décisions du comité technique départemental qui aura à valider chaque dossier de demande d'aide.

Au même titre que les autres financeurs, l'Agence de l'Eau est membre de ce comité technique départemental.

En cas de désaccord de l'Agence avec la décision du comité technique départemental, le montant retenu pour le calcul de l'aide de l'Agence sera celui arrêté par l'Agence.

L'arrêté attributif de subvention, pris par le Département, fera apparaître clairement l'aide apportée par l'Agence : montant des travaux HT, taux de l'aide, montant de l'aide.

L'arrêté attributif de subvention précisera que, pour le versement du solde de l'aide, l'attributaire transmettra une copie du contrat de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

L'arrêté attributif de l'aide du Département fera mention des conditions de caducité de l'aide de l'Agence telles qu'indiquées à l'article 6.3 ci-après.

Copie de l'arrêté sera adressée à l'Agence.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU DEPARTEMENT

6.1 - Les crédits de paiement seront versés au Département selon les modalités suivantes :

- A la signature du contrat, versement d'un acompte représentant 50 % du montant de la subvention prévue au contrat ;
- Un acompte complétant à 80 % le montant des subventions réellement affectées par le Département, pour le compte de l'Agence, sera versé sur présentation d'un récapitulatif des opérations aidées mentionnant leurs montants et le nombre d'UGB traitées, **arrêté au 31 décembre 1999** ;
- Le versement du solde se fera en fonction du compte d'emploi visé à l'article 6.2, le dernier versement intervenant au plus tard à l'issue de la quatrième année qui suit la signature du contrat ;

- 6.2 - Le Département communiquera à l'Agence, en début d'année, le compte d'emploi du contrat. Ce compte d'emploi fera apparaître, par opération, le montant des sommes effectivement versées pour le compte de l'Agence, l'indication du solde, les UGBN concernées et le coût moyen des travaux financés par UGBN.
- 6.3 - Toute subvention n'ayant fait l'objet d'aucun versement du Département au maître d'ouvrage de l'opération dans un délai de 2 ans, ainsi que toute part de subvention non versée au maître d'ouvrage dans un délai de 4 ans, seront annulées.
- 6.4 - Le contrat sera soldé, dans la limite de la dotation précisée à l'article 2, lorsque le Département aura lui-même honoré la totalité de ses dettes contractées au nom de l'Agence au titre du présent contrat et sous les limites exprimées à l'article 6.3, et donc au plus tard la **quatrième année** suivant sa signature.

Les trop versés éventuels seront remboursés à l'Agence.

## ARTICLE 7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX MAITRES D'OUVRAGE

Le Département procédera au versement de la subvention de l'Agence selon les mêmes modalités que pour sa propre participation.

Lors du versement des acomptes et du solde au bénéficiaire, le Département lui rappellera la part provenant de l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de constater la conformité et l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

## ARTICLE 8 - BILAN

Au moins une fois par an, au 1er trimestre, et à la lumière des informations issues notamment de l'exploitation des comptes d'emploi, le Département et l'Agence conviennent de se rencontrer afin de tirer le bilan de la réalisation du contrat.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau  
Seine-Normandie

Le Président du Conseil Général

P.A. ROCHE

J.F. LE GRAND

Le Contrôleur Financier  
des Agences de l'Eau

J. CAROFF